



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

---

Réunion du : **Jeudi 13 octobre 2022**  
à : **14h00**

---

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

---

Présents : **MM. José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**

---

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :**

<b>Club</b>	<b>Joueur/Joueuse</b>	<b>Date de la demande de licence</b>	<b>Cachet(s) Apposé(s)</b>	<b>Motif</b>
ORMES ST PERAVY F.C.	DE PONTE Sacha	16/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
ORMES ST PERAVY F.C.	MIZELE Ethan	16/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
US LORRIS	RICHER Jessy	27/09/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

## NOUVEAUX DOSSIERS

### CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **Mme. GARY Assa**, licence n°2548577532 (Libre / U15 F)  
Licencié à : **AM. DE LUCE FOOTBALL (505133)**, saison 2022/2023  
Demandes d'accord pour : **F.C. LUCE OUEST (528291)**, le 05/10/2022 et le 07/10/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, *« les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...] »* ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs »* ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que *« la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord »* ;

Considérant, en l'espèce, que le 05 octobre 2022, le F.C. LUCE OUEST a formulé une première demande de changement de club pour la joueuse Assa GARY ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de cette joueuse est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel cette joueuse était licenciée au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir l'AM. DE LUCE FOOTBALL ; que l'AM. DE LUCE FOOTBALL a refusé, le 06 octobre 2022, de donner son accord à ce changement de club au motif que la joueuse aurait changé d'avis et souhaite rester au club ;

Considérant que par un courriel du 11 octobre 2022, le F.C. LUCE OUEST a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'AM. DE LUCE FOOTBALL ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 11 octobre 2022, le club du F.C. LUCE OUEST a été invité à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'AM. DE LUCE FOOTBALL ;

Considérant que par un courriel en date du 12 octobre 2022, le club du F.C. LUCE OUEST a transmis à la Commission une lettre manuscrite de la mère de la joueuse, avec copie de sa pièce d'identité, où cette dernière atteste que sa fille – Mme Assa GARY – souhaite évoluer au sein du F.C. LUCE OUEST pour la saison 2022/2023 ;

Considérant, toutefois, que le 07 octobre 2022, le F.C. LUCE OUEST a formulé une seconde demande de changement de club pour cette même joueuse Assa GARY ; et que par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, l'AM. DE LUCE FOOTBALL a refusé une seconde fois, le 12 octobre 2022, de donner son accord à ce changement de club au motif cette fois que le père de la joueuse dit ne pas avoir donné son accord pour le départ de celle-ci au F.C. LUCE OUEST ; le club fait également valoir que la joueuse reste redevable de la

somme de 100€ au titre de ses cotisations pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 au club de l'AM. DE LUCE FOOTBALL ;

Considérant, par conséquent, que compte tenu des nouveaux éléments du dossier intervenus après la demande de la Ligue du 11 octobre 2022 de transmettre les documents écrits susceptibles de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'AM. DE LUCE FOOTBALL, la Commission décide de demander au club du F.C. LUCE OUEST et aux représentants légaux de la joueuse Gary ASSA d'apporter les éléments justificatifs nécessaires ;

**Par ces motifs,**

- **Met en délibéré la décision jusqu'à la prochaine séance de la Commission Régionale des Licences**
- **Demande au F.C. LUCE OUEST et aux représentants légaux de la joueuse Assa GARY de fournir au plus tard le vendredi 21 octobre 2022 tout justificatif permettant d'apporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'AM. DE LUCE FOOTBALL**

\*\*\*\*\*

Joueur : **M. DUTHOY Raphaël**, licence n° 2544371090 (Libre / Senior)

Licencié à : **J.S. PRUNIERS (524466)**, saison 2022/2023

Demande d'accord pour : **AV. LIGNIERES (511654)**, le 03/10/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 03 octobre 2022, l'AV. LIGNIERES a formulé une demande de changement de club pour le joueur Raphaël DUTHOY ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir le J.S. PRUNIERS ; que le J.S. PRUNIERS a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que le joueur ne souhaite pas quitter le club ;

Considérant que par un courrier électronique spontané en date du 09 octobre 2022, le club du J.S. PRUNIERS a transmis une lettre manuscrite du joueur Raphaël DUTHOY, dans laquelle ce dernier déclare vouloir rester au club de la J.S. PRUNIERS pour la saison 2022/2023 et refuse la demande faite par l'AV LIGNIERES ;

Considérant que par un courriel du 11 octobre 2022, l'AV. LIGNIERES a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le J.S. PRUNIERS ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 11 octobre 2022, le joueur Raphaël DUTHOY et le club de l'AV. LIGNIERES ont été invités à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par le J.S. PRUNIERS ;

Considérant que par un courriel en date du 12 octobre 2022, le club de l'AV. LIGNIERES a transmis à la Commission une attestation sur l'honneur rédigée par M. Raphaël DUTHOY le 12 octobre 2022 où ce dernier certifie vouloir rejoindre le club de l'AV. LIGNIERES pour la saison 2022/2023 ; le club ayant également transmis une copie de la pièce d'identité du joueur, ainsi que le bordereau de demande de changement de club au profit de l'AV. LIGNIERES ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, la Commission souhaite obtenir l'avis définitif du joueur Raphaël DUTHOY quant à sa situation pour la saison 2022/2023, et son choix de club ;

**Par ces motifs,**

- **Met en délibéré la décision jusqu'à la prochaine séance de la Commission Régionale des Licences**
- **Demande au joueur M. Raphaël DUTHOY de se prononcer de manière définitive sur son choix de club pour la saison 2022/2023, avant le vendredi 21 octobre 2022**

\*\*\*\*\*

## DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

**I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
C'CHARTRES FOOTBALL	LUKEBA PEMA Grace	21/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
C'CHARTRES FOOTBALL	PIZIE Zoé	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
C'CHARTRES FOOTBALL	SULTAN BHOULA Jade	01/07/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
ET.S. DE MERY ES BOIS	HAJI Ahmed	04/10/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité
F.C. MAGDUNOIS MEUNG SUR LOIRE	GASNIER Arthur	04/10/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
SP.L. PAUCOURT	GOUT Jonathan	04/10/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. MUIDES – ST.DYE	MOREAU Guillaume	11/10/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. ST. CYR EN VAL	MEDINI Eyoub	10/10/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. ST. CYR EN VAL	ZELBANE Mohamed Nadir	02/10/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la mise en inactivité de l'équipe quittée

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

**II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
C'CHARTRES FOOTBALL	NSILU Chayna	01/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)
C'CHARTRES FOOTBALL	SALL Sala	15/07/2022	Mutation *	Aucun motif recevable
U.S. ST. CYR EN VAL	BENALI Mohamed	16/09/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)
U.S. ST. CYR EN VAL		16/09/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe



	HYMAN DINAS Michael Alejandro			quittée (date de fin d'engagement)
--	----------------------------------	--	--	---------------------------------------

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

### **DEMANDES DIVERSES**

#### **I. Exempte du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 82, 90 et 115,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club du C'CHARTRES FOOTBALL a sollicité de la Commission de céans qu'elle réexamine la situation du joueur suivant, au motifs qu'un cachet « mutation hors période » a indument été apposé sur sa licence, puisque les pièces nécessaires à son enregistrement ont été transmises dans les délais règlementaires ;

Considérant, vérifications faites, que les pièces produites pour ce licencié étaient conformes aux documents attendus, dès la date initiale de leur transmission ;

Considérant que lesdites pièces n'ont pas été refusées car incomplètes ou mal complétées, mais uniquement en raison d'une demande de mise à jour des informations du licencié concerné, sur l'espace « *Footclubs* » du club, formulée par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant qu'il doit donc être retenu que la demande de licence formulée pour le joueur ci-dessous était bien complète ou complétée par la production de pièces conformes, dans les délais ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, à titre tout à fait exceptionnel, de supprimer le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence suivante, et d'y apposer un cachet « mutation » :

<b>Club</b>	<b>Joueur/Joueuse</b>	<b>Date de dépôt de la pièce correcte</b>	<b>Cachet(s) Apposé(s)</b>
C'CHARTRES FOOTBALL	KHATTAR Mohamed	15/07/2022	Mutation*

\*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission**  
**Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance**  
**Jean-Paul MARCHAL**